

PORT DE L'UNIFORME

Par le GARDE CHAMPÊTRE



PRÉAMBULE

Bien que toujours non soumis de façon officielle au port de l'uniforme sinon de porter de façon apparente une simple plaque métallique (ou en tissus) portant les inscriptions : « la Loi » le nom de la commune et de l'agent (1), le garde champêtre de nos jours est contraint à effectuer son service revêtu d'un uniforme et porteur des insignes de ses fonctions.

Effectivement il serait bien irresponsable d'effectuer son service de surveillance générale de police rurale (des campagnes), service de police route, comme agent de constatation et verbalisateur, en simple tenue civile porteur d'un képi et de l'obsolète plaque reléguée au rayon des brocanteurs.

Le Ministère de l'Intérieur depuis plusieurs décennies invite les maires à veiller attentivement à la tenue de leur garde champêtre et à exiger de lui qu'il porte constamment et d'une façon apparente les attributs de ses fonctions.

Ajoutant qu'il serait souhaitable que le garde soit revêtu d'un uniforme. (2)

Uniforme qui se doit bien entendu d'être différent de ceux des forces étatisées.

Le port d'un uniforme défini par la loi constituerait le port illégal d'uniforme et l'usurpation de fonctions, actes délictueux que le garde champêtre se doit absolument d'éviter. (articles 433-14 et 433-12 du Code Pénal)
Ainsi le port de l'uniforme de « Police Municipale » est prohibé, car défini dernièrement par décret où le garde champêtre n'est pas cité, et de même pour la sérigraphie des véhicules (3), ils sont donc strictement réservés à ce cadre d'emplois. (Lettre du SIPM-FPIP au préfet du département du Lot et Garonne- pour la commune de FUMEL)

Viendrait-il à l'idée qu'un garde champêtre revête la tenue d'un policier national, d'un gendarme, d'un postier, ou encore d'un ecclésiastique ...Ou circule dans un véhicule sérigraphié de ces corporations ?

Dans le souci que le paysage de notre France rurale ne soit la vitrine d'une exposition de tenues aussi hétéroclites que guignolesques, une définition et description de la tenue d'uniforme a été déposée le 31 juillet 1992 par la Fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux, auprès du ministère de l'Intérieur.

Ce dépôt ne vaut pas décret, mais à le mérite d'être. N'ayant reçu faute d'agrément, d'interdiction ou d'opposition, ce qui n'est pas interdit est donc de fait sinon autorisé, toléré.

Les équipementiers sont désormais entendus pour fournir une tenue « nationale » caractéristique pour la corporation du cadre d'emplois des gardes champêtres exerçant spécialement la Police rurale.

Il semble que nombreux d'élus soient opposés à ce que leur garde champêtre soit reconnu comme étant un « policier » grâce à cet uniforme, de fait il l'est.

Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité du personnel d'exécution et de s'assurer de l'identification de ces agents de la force publique lors des missions et interventions relevant de leur statut.

Le développement suivant apportera une réponse à leur souci, sachant que même les personnels techniques des collectivités sont soumis à un « uniforme » rendu obligatoire par l'hygiène et la sécurité du travail...

Il en va de même pour le garde champêtre agent de la force publique détenteur de pouvoirs importants de polices administratives et de pouvoirs judiciaires. Dont l'action est largement définie comme étant l'auxiliaire privilégié de la Gendarmerie et donc appelé à intervenir avec ces militaires conformément aux textes en vigueur. (CPP - CGCT - DO du 20 mai 1903....)

(1) décret du 20 messidor an III et article R.2213-58 du CGCT

(2) circulaires ministère de l'Intérieur du 20 janvier 1937 et n° 348 du 10 juillet 1970

(3) décrets 2004-102 du 30 janvier 2004 et décret 2005-425 du 28 avril 2005 portant à l'uniformisation des tenues et des véhicules de la police municipale.

(4) (lettre 8 février 2006 dénonciation du SG du SIPM-FPIP préfet Lot et Garonne dénonçant le port illégal d'uniforme et usage de fausse qualité.

1. - LE SERVICE EN UNIFORME

LES AVANTAGES

1.1. - DEVOIRS RÉSULTANT DU PORT DE L'UNIFORME

Le port de l'uniforme oblige à :

- revêtir une tenue réglementaire et impeccable ;
- avoir un comportement digne de cet uniforme ;
- garder, en toute circonstance, son sang-froid, être poli et courtois ;
- agir au grand jour et refuser toute mission qui pourrait porter atteinte à la dignité et à la considération de la corporation et de la collectivité (*mission occulte en particulier* (1)).

En règle générale et de façon complémentaire à l'action en uniforme, les missions qu'exécute le garde champêtre s'accomplissent par des patrouilles de surveillance générale et autres services commandés par son service courant, par l'autorité administrative ou judiciaire. (Voir les prérogatives du Garde champêtre)

(1) *Une mission est considérée comme "occulte" lorsque son exécution nécessite des actions conduites "en cachette", incompatibles avec la franchise qui doit caractériser les actes d'un agent de la force publique (mission à caractère "politique").*

1.2. - L'IMPACT PSYCHOLOGIQUE :

Le « *handicap* » du port de l'uniforme dans certaines situations est compensé par :

- Une autorité renforcée,
- Une reconnaissance et des assistances extérieures plus nombreuses, sûres et apportées sans réserve, notamment en matière de renseignement.
- Inspire confiance aux administrés pour lesquels il représente la force qui protège,
- Provoque la crainte et la méfiance des individus pour lesquels il est « **la loi** » qui sanctionne,
- Permet une action préventive par la simple présence et une surveillance apparente (*la seule présence devient alors elle-même un acte de police*),
- Force la considération des administrés et des autorités pour lesquels il symbolise la force publique chargée de faire respecter la loi ;

Le port de l'uniforme, affirme la qualité de REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ :

LE PORT DE L'UNIFORME apparaît comme quasi obligatoire car :

- **Fait disparaître**, dans les délits d'outrage et de violences envers les agents de l'autorité, **toute équivoque** quant à la connaissance par leurs auteurs de cette **qualité d'agent de la force publique**, élément matériel constitutif du délit.
- **Permet certains actes d'autorité**, dont l'accomplissement sans cela se heurterait à des difficultés ou des impossibilités (*exemples : interpellation d'automobiliste contrevenant, délinquant, arrestation, contrôle de chasseur, pêcheur, demande assistance de l'OPJ-TC, exercice du droit de suite, de mise sous séquestre, etc.*).
- **Est requis** pour que le délit de rébellion soit établi ;

EN CONSÉQUENCE:

Cette pertinence du port d'un uniforme vise la recherche :

– d'efficience ;	– d'éducation ;
– de confiance ;	– de prévention .

IMPORTANT : Si le garde champêtre agit seul sur son ban communal (ou intercommunal) il se doit d'être muni de moyens de sécurité adéquats (*moyens de défense, téléphone, radio*).

2 - L'ACTION EN TENUE CIVILE

HORS SERVICE

Le port de l'uniforme ne dispense pas pour autant l'agent en civil de tout devoir, lorsque, *par exemple, il se trouve hors service, en repos ou en congé*. Il conserve sa qualité et donc les devoirs et obligations propres à celle-ci.

2.1 - Devoirs généraux

Ils consistent à se conformer aux obligations imposées à tous les citoyens, en particulier :

- tout agent territorial a qualité pour appréhender, en cas de délit flagrant, l'auteur d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (article 73 du Code de procédure pénale) ;
- il ne peut s'abstenir d'empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne ;
- il ne peut se dispenser de porter secours, dans les mêmes conditions, à une personne en péril.

2.2 - Devoirs particuliers

Le garde champêtre doit, en outre, sous certaines circonstances, intervenir même s'il est en civil.

Il ne peut, en effet, légitimement rester inactif, même s'il est en civil et en dehors de son ban, en présence d'un fait qui, par sa nature ou par la gravité des répercussions à prévoir, est susceptible de troubler l'ordre public.

Pendant la durée de son action, on admettra qu'il recouvre sa qualité d'agent de la force publique et agit dans le cadre de la surveillance continue du territoire que la loi le charge d'assurer. Pour la jurisprudence : «ce n'est pas des insignes que l'agent reçoit les pouvoirs nécessaires pour instrumenter et ce n'est pas en eux que réside son caractère d'officier public» (arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 3 décembre 1949).

3 - EN SERVICE

En service, l'action en tenue civile, reste autorisée alors même que le Garde champêtre sera porteur de la simple plaque métallique (ou en tissus) portant inscriptions : « La Loi », les noms de la commune et de l'agent.

Ou encore de sa carte professionnelle comme définie par la circulaire n° 86-98 du 10 mars 1986.

Les conditions et modalités d'exécution sont strictement définies par la nécessité et relève d'une certaine connaissance de l'acte et des conséquences qui peuvent en découler. Le simple fait que la personne interpellée soit censée reconnaître la qualité de l'agent ne saurait être prise en compte dans le cas d'un surpassement des prérogatives alliées à la fonction.

3.1 - L'intervention directe

Elle n'est possible que dans deux cas :

- arrestation de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement (article 73 du Code de procédure pénale et 306 du décret du 20 mai 1903) ;
- Le prêt de main-forte aux militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci requièrent l'assistance.

CONCLUSION : Sur le fait que l'uniforme et la sérigraphie du véhicule de service reconnu d'intérêt général prioritaire, des gardes champêtres, exerçant spécialement la Police rurale, ne soient encore rendus obligatoires par les textes, il appartient aux collectivités de palier à cette lacune en prenant un arrêté (*exemple ci-après*) pour *légaliser* la tenue et le véhicule de leur garde champêtre. Et ainsi les garantir de toute la protection qui leur est due comme agent communal, et d'agent de la force publique chargé de certaines fonctions de police judiciaire.

ANNEXE

Modèle d'arrêté municipal (soumis au contrôle légalité)

SERVICE de POLICE RURALE

LE MAIRE,

DE LA COMMUNE DEXX.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 sur les pouvoirs de police du maire.
Vu la loi du 6 octobre 1791 en son titre II : De la Police rurale, et notamment son article 1, confiant spécialement la surveillance des campagnes aux gardes champêtres et à la gendarmerie nationale et l'article L.2213-16 Code Général des Collectivités Territoriales reprenant ces dispositions.

Vu la loi du 21 juin 1898 traitant de la police rurale concernant les personnes, les animaux et les récoltes.

Vu le Décret n° 94-731 du 24 août 1994, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres. Et les articles L.412-46 et L.412.48 du code des communes portant sur la nomination, l'agrément et l'assermentation des gardes champêtres.

Vu les articles L.2213-17 à L.2213-19 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu la circulaire du premier Ministre n° 86-98 du 10 mars 1986 concernant l'exercice de la police rurale par les gardes champêtres et portant création d'une carte professionnelle pour ces agents de la force publique.

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur en date du 20 janvier 1937 et n° 348 du 10 juillet 1970 : invitant les maires à veiller attentivement à la tenue du garde champêtre et à exiger de lui qu'il porte constamment et d'une façon apparente les attributs de ses fonctions. Ajoutant qu'il serait souhaitable que le garde soit revêtu d'un uniforme.

Vu les articles L.412-46 et 412-48 du Code des communes, portant sur la nomination, l'agrément et la prestation de serment des gardes champêtres.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Vu les articles 15, 22 à 25 du Code de procédure pénale, désignant les gardes champêtres comme agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire et de leurs attributions.

Vu l'article R.311-1 du Nouveau Code de la route, sur la désignation et classification des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Vu l'article R.130-3 du Nouveau Code de la route, et L.116-2 du Code de la Voirie Routière, donnant compétence aux gardes champêtres dans les domaines contraventionnels et délictuels pour constater certaines infractions de ces Codes.

Vu l'article R.2213-58 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation d'identification et l'armement des gardes champêtres.

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 mars 2001 mentionnant le refus d'usage du droit de retrait pour les gardes champêtres.

CONSIDÉRANT l'exercice des dispositions de police dévolues au Maire par le Code Général des Collectivités territoriales et le Code de Procédure Pénale.

CONSIDÉRANT que les gardes champêtres territoriaux ne sont pas cités dans les dispositions réglementaires opposables aux seuls agents de la police municipale, par les décrets n° 2004-102 du 30 janvier 2004 et n° 2005-425 du 28 avril 2005 portant à l'uniformisation des tenues et des véhicules de la police municipale.

CONSIDÉRANT que conformément au décret du 20 messidor an III, et l'article R.2213-58 du CGCT, pour être identifiés, ces agents sont soumis au seul port sur le bras d'une plaque de métal ou tissus, où sont inscrits ces mots : « La Loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde. Que cette seule distinction est obsolète pour notre époque et le service de police rurale, municipale, et de la route, réellement effectué.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à ces agents d'être parfaitement identifiés des forces de police établies, des administrés et des usagers de la route. Qu'il est du ressort du Maire de garantir la sécurité du personnel d'exécution et de s'assurer de l'identification de ces agents de la force publique lors des missions et interventions relevant de leur statut.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le véhicule utilisé pour le service de Police Rurale du(es) garde(s) champêtre(s), qui intervient sur la voie publique en surveillance générale et particulière, ainsi que sur les événements soit parfaitement identifié comme véhicule d'intérêt général prioritaire.

A R R È T E

Article 1° - La commune deXX.... dispose d'un poste de « Police Rurale », sis à l'Hôtel de Ville de XXXX - 00000.

Article 2° - Que ce poste est composé d'un (ou x) personnel(s) titulaire(s) du cadre d'emplois des gardes champêtres, dûment nommé(s), agréé(s) et assermenté(s) conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cet effectif peut être augmenté en saison par l'emploi d'un ou plusieurs agents de surveillance de la voie publique contractuels, placés sous les ordres du chef de poste.

Que le(s) personnel(s) du poste agit(ssent) en tenue d'uniforme, telle que définie et déposée par la Fédération Nationale des Gardes Champêtres communaux et intercommunaux, auprès du ministère de l'Intérieur le 31 juillet 1992. L'uniforme est à dominante de bleu marine, ciel ou royal et de vert sapin, et fournie par les équipementiers.

Il est porteur des insignes réglementaires, apparents de ses fonctions et de sa qualité, tels que mentionnés par l'article R.2213.58 du CGCT, ainsi que des attributs de grade spécifiques à ce cadre d'emplois.

Il est titulaire d'une carte professionnelle dûment visée par nous et les instances judiciaires du ressort du Tribunal de Grande Instance de ...X

Le port de la coiffure en service : képi, calot ou casquette reste de rigueur.

Article 3° – Que le poste est placé sous la responsabilité de l'agent (inter)communal, le Garde Champêtre (Principal-Chef) Untel UNTEL, (et de son adjoint le Garde Champêtre ...x.... XXX..... , titulaire de la commune de ...XXX....).

Article 4° – Le fonctionnement judiciaire du poste se fait sous le contrôle de l'O.P.J. territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, et des articles 312 et suivants du Décret Organique du 20 mai 1903, modifié en 1958, organisant le service de la Gendarmerie Nationale et traitant de la relation des gardes champêtres avec cette Institution.

Article 5° – Qu'un véhicule de service est mis à la disposition de l'agent du poste pour assurer sa mission de surveillance générale et particulière, ainsi que les interventions relevant de ses prérogatives.

Que ce véhicule de marqueX..... – type ...X... de couleur blanche, immatriculé : 00000 AAA 00, est sérigraphié conformément au modèle adopté pour être identifié comme véhicule d'intérêt général prioritaire, telle la planche photographique jointe en annexe.

Que ce véhicule est équipé d'une rampe lumineuse avec gyrophares bleus et inscription centrale « POLICE RURALE ».

Également équipé d'un avertisseur sonore deux tons, type police, pour assurer son caractère d'intérêt général prioritaire.

Que ce véhicule est utilisé dans le cadre du service, par le personnel de police rurale en tenue d'uniforme précité, ou en civil porteur de sa carte professionnelle. Le véhicule peut quitter les limites des bans communaux, pour effectuer les liaisons administratives effectuées dans le cadre du service.

Article 6° – Que la tenue d'uniforme des agents territoriaux, la sérigraphie du véhicule et du bureau de police sont nettement différenciées de ceux de la Gendarmerie et Police, nationales, ainsi que ceux de la Police municipale faisant l'objet des décrets précités, telles les circulaires à ce sujet du Ministère de l'Intérieur.

Article 7° – Que conformément à nos arrêtés nominatifs du 15 juin 2004 les personnels titulaires du service de police rurale sont autorisés à détenir et porter de façon apparente un vaporisateur au capsicum, une matraque télescopique ou matraque tonfa, classés armes de sixième catégorie, pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de police.

Article 8° – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le procureur de la République près le T.G.I. de
- Monsieur le Commandant, du groupement de gendarmerie départementale de
- Monsieur le Subdivisionnaire de l'Équipement
- Le secrétaire général
- Le Garde champêtre de

FAIT àX, le

LE MAIRE